# Art. 4 Zones mixtes

Sont représentées:

* la zone mixte villageoise (MIX-v);
* la zone mixte villageoise « rue du Moulin » (MIX-v « rue du Moulin »);
* la zone mixte rurale (MIX-r).

## Art. 4.3 Zone mixte villageoise (MIX-v)

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir, dans des proportions qui varient en fonction de sa localisation et de sa vocation, des habitations, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente est limitée à 250m² par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation et des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte villageoise »:

* la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 50% au minimum; il peut être dérogé au principe des 50% si les caractéristiques ou les particularités du site l’exigent;
* 60% des logements sont de type « maison d’habitation unifamiliale » y compris les « maisons d’habitation unifamiliales avec logement intégré », les maisons sont de type isolé, jumelé ou groupé en bande;
* les maisons plurifamiliales comptant plus de 5 logements sont proscrites.